

**REGLES D'INTERVENTION
DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
A compter du 1^{er} juillet 2018**

Le présent document constitue le cadre réglementaire du SMTBA et de son intervention dans le domaine des transports scolaires.

Ce document a pour objet de définir :

- Les conditions à remplir pour bénéficier ou non des transports scolaires.
- Les conditions administratives et financières relatives au traitement des dossiers d'inscription des usagers scolaires.
- Les conditions techniques d'organisation des transports.

I – COMMENT EST ORGANISE LE TRANSPORT SCOLAIRE :

1) Sur le réseau Ales'Y :

Les élèves inscrits au transport scolaire et s'étant acquittés du tarif en vigueur, disposeront d'un titre de transport scolaire Plus, valide pour l'année scolaire considérée et donnant un accès illimité en libre-circulation au réseau Ales'Y, y compris pendant les petites et grandes vacances scolaires.

Les élèves sont transportés en priorité sur le réseau Ales'Y.

2) Sur différents réseaux de transport :

Dans certains cas, d'autres moyens de transports sont nécessaires et le transport scolaire des bénéficiaires du SMTBA peut se faire sur d'autres réseaux (Lio, TER).

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport scolaire empruntant un service de transport organisé par une autre Collectivité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre le SMTBA et ces dernières.

A titre indicatif, des conventions existent avec les réseaux suivants, selon les principes ci-dessous :

- Sur le réseau Lio de la Région Occitanie : Si l'ayant droit au transport scolaire du SMTBA est transporté sur une ligne Lio en raison de l'absence de transport Ales'Y, le titre de transport scolaire Plus lui donne accès à un aller/retour par jour en période scolaire (du lundi matin au samedi 13h00) sur le réseau Lio et aux voyages en libre-circulation illimitée (durant toutes les périodes) sur le réseau Ales'Y.
- Sur le réseau TER de la Région Occitanie : Si l'ayant droit au transport scolaire du SMTBA est transporté sur une ligne TER en raison de l'absence de transport Ales'Y, il peut bénéficier d'une allocation transport (cf. article III-3).

En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les autres réseaux sont à la charge intégrale des familles.

II - POUR OUVRIR DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE DU SMTBA, IL FAUT :

1) Etre domicilié dans une commune du Syndicat Mixte et y effectuer la totalité du trajet de transport.

Pour les cas de garde alternée ou de placement, les conditions suivantes seront prises en compte :

- Le domicile du représentant légal de l'élève devra se situer sur le territoire du SMTBA ;
- Des dérogations peuvent néanmoins être accordées aux élèves non domiciliés chez le responsable légal dans les conditions suivantes :
 - > les élèves majeurs résidant hors de la cellule familiale,
 - > les élèves mineurs placés en famille d'accueil,
 - > les élèves mineurs résidant hors de la cellule familiale mais dont les parents se sont engagés par écrit à accepter le changement de domiciliation

2) Respecter la règle de distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

- **1^{er} cas : résider à plus de 0.5 km de leur établissement scolaire pour les élèves résidant dans les communes suivantes du SMTBA :** Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Cendras, Corbès, Générargues, Méjannes-lès-Alès, Mialet, Mons, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Salindres, Soustelle, Thoiras.

- **2^{ème} cas : résider à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire pour les élèves résidant dans les autres communes du SMTBA.**

3) Respecter la carte scolaire établie par l'Education Nationale.

Les seules dérogations retenues sont d'ordre pédagogique. A cet effet, toute demande de titre de transport scolaire Plus fait état des enseignements suivis qui sont comparés aux états transmis par les services de l'Education Nationale. Sont pris en considération, dans le cadre des programmes établis par l'Education Nationale :

- les sections d'enseignement spécifique,
- les langues vivantes (à l'exclusion des classes européennes non reconnues),
- les sections sport-études officielles promotionnelles.

Toute autre dérogation ne permet pas l'accès au titre scolaire Plus. Pour voyager sur le réseau Ales'Y, l'élève devra être en possession d'un titre de transport valide (ticket ou abonnement).

Le surcoût des frais de transport occasionnés pour se rendre dans un établissement autre que celui de secteur, choisi pour motif personnel reste à la charge des familles.

4) Fréquenter un établissement public situé sur le territoire du SMTBA, relevant de la tutelle du ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, dispensant une formation initiale et suivre un enseignement primaire ou secondaire jusqu'à la terminale incluse.

Exceptionnellement, et bien que cela ne constitue pas une obligation réglementaire, si l'élève fréquente un établissement privé (sous contrat d'association avec l'Etat) dans la commune où se trouve l'établissement public d'affectation, l'accès au titre scolaire Plus sera accordé s'il existe une offre de transport.

5) Titre scolaire Plus :

Tout élève ayant droit au transport scolaire, doit s'acquitter d'un tarif dont le montant est fixé par le comité syndical du SMTBA pour que lui soit délivré un titre de transport scolaire Plus.

III – LES CATEGORIES D'AYANTS DROITS

1) Externes et demi pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires bénéficient d'un titre de transport scolaire Plus, valable pour des trajets en libre-circulation illimitée sur l'ensemble du réseau Ales'Y pendant l'année scolaire considérée (y compris l'été suivant).

2) Internes

- S'il existe un service de transport permettant à l'interne de se rendre à son établissement scolaire, l'élève bénéficiera d'un titre de transport scolaire Plus, valable pour des trajets en libre-circulation illimitée sur l'ensemble du réseau Ales'Y pendant l'année scolaire considérée (y compris l'été suivant).

- S'il n'existe pas de service de transport permettant à l'interne de se rendre à son établissement, l'interne perçoit une subvention kilométrique forfaitaire pour un aller/retour par semaine sur la base de 0.15€ de 1 à 100 km, de 0.06 € de 101 à 500 km pour un aller retour selon la fréquence, et de 0.06 € de 501 et plus (2 allers-retours au maximum/mois). La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour sur le trajet routier le plus direct entre la commune de résidence et celle de l'Etablissement scolaire.

3) Elèves transportés sur lignes TER

Ils doivent répondre aux mêmes critères que les autres élèves transportés sur route pour être considérés comme ayants droits au transport scolaire.

Une allocation individuelle trimestrielle leur sera attribuée sur présentation d'une attestation de scolarité trimestrielle et d'un justificatif d'achat de titres de transport TER.

Cette allocation est calculée :

- Pour les élèves demi-pensionnaires : sur la base du tarif public de l'abonnement mensuel « IllimiTER Etude » pour l'OD considérée, pendant 10 mois,
- Pour les élèves internes : sur la base du tarif public de la carte Abonnement Interne Etudiant et de 2 billets demi-tarif simples pour l'OD considérée pendant 36 semaines.
- Si toutefois le titre SNCF est utilisé à des fins autres que l'usage scolaire, le SMTBA cessera le paiement de l'allocation sans délai.

4) Elèves bénéficiant d'allocations individuelles

a) Allocation forfaitaire pour parcours d'approche

C'est une indemnité de 46€ par an et par élève, attribuée aux élèves ayants droits effectuant un parcours d'approche supérieur à 3 km afin d'accéder à un service de transport subventionné.

b) Allocation journalière pour absence de service de transport

Attribuée aux élèves ayants droits ne disposant d'aucun moyen de transport public entre leur domicile et l'établissement scolaire, cette allocation est calculée sur la base de 0.30 € par kilomètre parcouru.

Le kilométrage pris en charge est le kilométrage réel parcouru avec un seuil maximum limité à 20 kms en parcours simple.

Au delà de cette distance, il est considéré de l'intérêt de l'élève de fréquenter un internat.

c) Les élèves scolarisés en Maisons Familiales et Rurales

1. S'il existe un moyen de transport public, l'élève se verra attribuer un titre de transport scolaire Plus lui permettant de bénéficier du transport scolaire.
2. En l'absence d'un service de transport public, l'élève pourra bénéficier d'une allocation individuelle, calculée sur la base de 0.30 € par kilomètre parcouru, y compris pour sa période de stage si le trajet est interne au SMTBA.

5) Modalités administratives d'obtention d'une allocation transport

La demande d'allocation est à effectuer à l'aide des formulaires prévus à cet effet, disponibles en agence Ales'Y, en téléchargement sur le site internet du réseau de transport Ales'Y ou envoyés par courrier sur demande des familles.

Les pièces requises à l'étude des droits sont précisées sur chaque imprimé en fonction de la nature de la demande. Les demandes doivent être reçues à l'agence Ales'Y au plus tard le 31 octobre.

Les droits à allocation sont ouverts à compter du 1^{er} septembre de chaque année pour les demandes reçues avant le 31 octobre. Après le 31 octobre, les droits ne sont ouverts qu'à compter du début du mois suivant la date de réception de la demande.

Pour une année scolaire donnée, les demandes ne sont plus recevables après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, il y a forclusion des droits des familles quel que soit le motif invoqué pour justifier une demande effectuée après cette date. Les demandes reçues après le 31 décembre ne sont recevables que dans les cas suivants :

- demandes relatives aux stages
- demandes émanant des familles nouvellement installées sur le territoire du SMTBA, sur justificatifs.

Après instruction des droits, la famille reçoit une notification de droit ou une décision de rejet.

Le versement des allocations s'effectue trimestriellement, à période échue, sur présentation des justificatifs correspondant à l'allocation.

IV – LES NON AYANTS DROITS

1) Est considéré comme non ayant droit

- Tout élève ne respectant pas les critères de la doctrine :
 - résidant hors SMTBA,
 - ne respectant pas les règles de distance entre leur domicile et leur établissement scolaire,
 - ne respectant pas la carte scolaire,
 - ne fréquentant pas un établissement scolaire sous contrat d'association avec l'Etat,
 - en études supérieures, au-delà de la terminale (BTS,DUT, etc...),
 - en apprentissage et toute formation à caractère professionnel,
- L'élève exclu de son établissement scolaire d'affectation pour motif disciplinaire et qui est ainsi obligé de fréquenter un autre établissement,
- L'élève de classe maternelle, sauf dans le cadre des regroupements pédagogiques où l'école maternelle est intégrée au groupement des écoles primaires.

2) Conditions d'utilisation des services pour les non ayants droits

Les élèves non ayants droits ne peuvent accéder à l'abonnement scolaire Plus et devront donc se référer à la tarification correspondant à leur profil sur le réseau du SMTBA.

Les communes pourront, par convention avec le SMTBA, se substituer en tout ou partie aux familles pour la prise en charge de leur titre de transport.

Sur les lignes Ales'Y, les non ayants droits sont admis dans la mesure des places disponibles. Aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place par le Syndicat Mixte pour assurer leur transport. Tout coût supplémentaire éventuel serait divisé entre les différents non ayants droits utilisant le service.

3) Cas particuliers

- Le transport des élèves de maternelle nécessite les deux conditions suivantes :

> Obligation d'accompagnement à bord des véhicules

Si des maternelles sont transportés sur une ligne Ales'Y, la présence d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule, désigné et formé à cet effet par l'une des communes participant au regroupement pédagogique est obligatoire dans les véhicules de plus de 9 places. En l'absence de l'accompagnateur le transporteur pourra prendre la décision de ne pas assurer le transport de ces élèves.

En aucun cas la charge financière de l'accompagnateur ne sera supportée par le Syndicat Mixte.

> Obligation d'accueil des élèves aux points d'arrêt

Un adulte habilité doit obligatoirement être présent lors de l'arrivée du véhicule de transport. A défaut, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du véhicule les enfants concernés, mais il est tenu de les ramener à la structure en charge des affaires scolaires (mairie, autres) ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche. En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, il n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

Les élèves de maternelles devront obligatoirement être accompagnés entre l'école et le véhicule, à l'entrée des classes comme à la sortie.

- Dans les regroupements pédagogiques, pourront accéder au titre scolaire Plus :
 - les élèves empruntant le transport uniquement pour se rendre à la cantine ou à la garderie,
 - les élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire, bien que, de ce fait, considérés comme non ayants droits.
- Les enfants de maternelle hors regroupement pédagogique sont non ayants droits aux services mais pourront accéder au titre scolaire Plus, sous réserve qu'ils fréquentent leur école de secteur ou l'école la plus proche.

V – CONDITIONS DE CREATION OU DE SUPPRESSION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT OU D'UN POINT D'ARRET

1) Modification d'un circuit de transport existant

Sur les lignes Alès'Y, l'itinéraire ne sera modifié que dans la mesure où l'enfant à prendre en charge est domicilié à plus de 3 kilomètres du point de ramassage le plus proche. En outre, cette modification ne pourra être prise en compte que si elle est compatible avec les conditions d'exploitation du service existant (longueur et durée du parcours, nombre d'ayants droits concernés par la modification du parcours).

2) Création ou suppression d'un circuit de transport

- La création d'une ligne de transport est envisageable lorsque l'effectif à transporter dépasse dix enfants. Ce chiffre pourra être minoré par la prise en compte d'éléments qualitatifs liés notamment aux actions des communes en matière de développement local ou durable et susceptibles d'accroître le potentiel de fréquentation sur les services du SMTBA ou à l'absence totale d'arrêt sur le territoire de la commune demandeuse.

Toute extension ou suppression d'une desserte ne pourra être instaurée qu'à compter d'une rentrée scolaire de septembre et non en cours d'année.

Une commission ad hoc comprenant deux délégués représentant Alès Agglomération et deux délégués représentant la Région Occitanie aura pour mission d'examiner les demandes d'extension ou de nouvelles dessertes collectées et instruites tout au long de l'année et se prononcera sur celles-ci.

- La suppression de la desserte d'un secteur peut être envisagée dès que l'effectif à transporter est redescendu à 2 élèves. Préalablement, proposition est faite aux familles concernées de transporter leurs enfants par leurs propres moyens en échange du versement d'une indemnité kilométrique.

- Le rétablissement d'une desserte supprimée peut être effectué dès la présence d'un nouvel élève "ayant-droit" au transport dans la commune, sauf si la famille accepte le versement précité.

3) Création d'un point d'arrêt

Le choix de l'emplacement des points d'arrêt doit répondre principalement aux conditions de sécurité des élèves transportés.

La création d'un arrêt ne peut être envisagée qu'à partir de 3 élèves et sous réserve de faisabilité technique.

Sur la commune d'Alès :

- Toute demande concernant la mise en place d'un nouvel arrêt fait l'objet d'une étude de faisabilité du SMTBA dès lors qu'il est situé à plus de trois cents mètres de l'arrêt le plus proche.

Sur le reste du territoire :

- Toute demande de mise en place d'un nouveau point d'arrêt fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part du SMTBA dès lors qu'il est situé à plus de 3 km de l'arrêt le plus proche.

Selon le lieu d'implantation de l'arrêt, le SMTBA sollicite l'avis du transporteur concerné et l'avis du propriétaire/gestionnaire de la voirie.

Les demandes d'arrêts occasionnels ne sont pas prises en compte sauf cas exceptionnel ou sur avis médical.

VI – CONDITIONS DE DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES EN CAS D'ABSENCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT (GREVE, REUNION PARENT D'ELEVES...)

Le transport scolaire est maintenu aux horaires prévus, en toute occasion, sauf si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les parents d'élèves ont été informés par voie écrite de la fermeture ou de la modification des horaires de fonctionnement de l'établissement par le responsable de l'école, du collège ou du lycée
- le SMTBA a été prévenu suffisamment à l'avance (au moins 15 jours) pour notifier cette décision par voie écrite à l'exploitant du circuit.

Si ces deux conditions sont réunies, le SMTBA pourra se prononcer, après consultation des transporteurs, sur la possibilité technique de modifier les horaires de desserte. Il en informera les établissements scolaires 5 jours avant la date faisant l'objet de cette modification.

VII – SITUATIONS PARTICULIERES

1) Situation de garde alternée

En cas de garde alternée, une seule demande par enfant est nécessaire pour l'inscription aux transports scolaires sur le territoire du SMTBA. Une seule carte de transport scolaire Plus sera délivrée.

En cas de double demande, seule la première demande arrivée sera traitée et prise en compte.

Si le deuxième parent habite en dehors du SMTBA, il devra faire les démarches nécessaires auprès de la Collectivité compétente pour l'obtention du titre de transport scolaire pour le parcours de son enfant entre son domicile et l'établissement scolaire.

2) Déménagement en cours d'année

Lorsqu'un élève bénéficiaire de l'abonnement scolaire Plus déménage en cours d'année, ses droits sont maintenus pour l'année scolaire en cours sous réserve d'une offre de transport.

Pour les années scolaires suivantes, ses droits seront instruits en fonction de sa nouvelle situation.